



Transport

ASSURANCE MARITIME, TRANSPORT / LOGISTIQUE & AVIATION

Siège social
1 Quai George V - BP 1403
76067 Le Havre Cedex
www.groupama-transport.com



GTyacht

Le contrat d'assurance navigation de plaisance

SOMMAIRE

Chapitre 1 : LEXIQUE	Page 3
Chapitre 2 : PRÉSENTATION DU CONTRAT	Page 3
2.1 LES PARTIES CONTRACTANTES	Page 3
2.2 OBJET DU CONTRAT	Page 4
2.3 COMPOSITION DU CONTRAT	Page 4
2.4 POUR VOUS AIDER	Page 4
Chapitre 3 : LES GARANTIES DE BASE	Page 5
3.1 RESPONSABILITÉ CIVILE / FRAIS DE RETIREMENT	Page 5
3.2 PERTES ET AVARIES	Page 5
3.3 VOL	Page 6
3.4 DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS	Page 6
3.5 INDIVIDUELLE MARINE	Page 6
3.6 DÉFENSE ET RECOURS	Page 7
Chapitre 4 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	Page 7
Chapitre 5 : LES SINISTRES	Page 8
5.1 MESURES CONSERVATOIRES	Page 8
5.2 DÉCLARATION DES SINISTRES	Page 8
5.3 RÈGLEMENT DES SINISTRES	Page 8
Chapitre 6 : LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	Page 9
6.1 DÉFINITION	Page 9
6.2 PRESTATIONS DE LA GARANTIE	Page 10
6.3 DOMAINES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE	Page 10
6.4 ETENDUE DE LA GARANTIE	Page 10
6.5 MODALITÉS DE PAIEMENT ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISE EN CHARGE	Page 11
6.6 FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DU CONTRAT	Page 11
6.7 LIBRE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR	Page 11
6.8 ARBITRAGE	Page 11
6.9 AUTRES CLAUSES APPLICABLES	Page 11
Chapitre 7 : LA GARANTIE GTyacht ASSISTANCE	Page 12
7.1 DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION	Page 12
7.2 GARANTIE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	Page 13
7.3 GARANTIE D'ASSISTANCE AU BATEAU ASSURÉ	Page 14
7.4 ASSISTANCE À LA DEMANDE	Page 14
Chapitre 8 : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	Page 15
8.1 FORMATION, PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	Page 15
8.2 MODALITÉS D'APPLICATION	Page 15
8.3 CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES	Page 15
8.4 RÉSILIATION DU CONTRAT	Page 16
8.5 PRESCRIPTION	Page 16
8.6 SUBROGATION	Page 16
8.7 CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	Page 16
Chapitre 9 : MONTANT DES GARANTIES	Page 17
Chapitre 10 : CLAUSES ANNEXES	Page 18

Chapitre 1 : LEXIQUE

Les mots et expressions figurant aux conditions générales et comportant un astérisque sont définis ci-dessous.

- Accessoire

Équipement d'origine ou supplémentaire à bord du bateau assuré, y compris grément, accastillage, voilure, à condition qu'il soit nécessaire à la navigation, à l'exception de l'appareil moteur.

- Accident

Événement aléatoire, soudain, provenant d'une cause extérieure au bateau lui-même et entraînant un dommage matériel ou corporel.

- Annexe

Embarcation de service déclarée aux conditions particulières utilisée pour accéder au bateau ou pour regagner la terre.

- Appareil moteur

L'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux ou de secours du bateau assuré ou de l'annexe dont la désignation est faite dans vos conditions particulières. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice, l'embase et le système de transmission.

- Bateau assuré

Selon identification aux conditions particulières et comprenant la coque, les accessoires, l'appareil moteur, les annexes et moteurs hors-bord à la condition que les annexes et moteurs hors-bord soient désignés aux conditions particulières.

- Biens et effets personnels

Tout équipement et objet appartenant à l'assuré non nécessaire à la navigation, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, lunettes, si vous pouvez justifier de leur existence.

- Bijoux

Objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, perles fines ou de culture.

- Coque

Le bateau assuré à l'exception des accessoires, de l'appareil moteur, annexes et moteurs hors-bord.

- Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

- Dommage immatériel

Tout préjudice qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

- Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- Espèces

Pièces de monnaie de toute sorte, cartes de paiement électronique, billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

- Perte totale

A la suite d'un événement garanti par le présent contrat, en cas de disparition totale du bateau assuré ou lorsque le montant total des frais de réparation et/ou remplacement excède la valeur vénale.

- Skieur nautique

Toute personne tractée à titre gratuit par le bateau assuré en bare-foot, sur monoski, à bi-ski, sur ski-board.

- Sinistre

Événement aléatoire susceptible d'engager notre garantie et résultant d'un même fait générateur.

- Survie

Engin de sauvetage réglementaire.

- Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les personnes définies à l'article 2.1.1.

- Valeur d'assurance

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur vénale du bateau assuré au jour de la souscription du contrat. Elle constitue la limite de notre engagement.

- Valeur vénale

Valeur à dire d'expert du bateau assuré au jour de la survenance du sinistre.

- Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

- Vétusté

Coefficient de dépréciation, à dire d'expert, appliqué à la valeur des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure et de leur état d'entretien.

Chapitre 2 : PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1 - LES PARTIES CONTRACTANTES

2.1.1 - Les personnes assurées

Le terme "vous" est employé pour désigner les personnes assurées qui sont :

- Le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du bateau assuré*, lorsqu'il est utilisé à des fins d'agrément personnel.
- Toute personne ayant la garde et/ou la conduite du bateau assuré*, avec l'autorisation du propriétaire, à l'exclusion des professionnels de la plaisance et leurs préposés à qui le bateau a été confié en raison de leur profession.
- Au titre de la seule garantie "INDIVIDUELLE MARINE" Chapitre 3 article 3.5, toute personne transportée gratuitement à bord du bateau assuré*, même si elle participe occasionnellement aux frais de fonctionnement.

2.1.2 - L'Assureur

Le terme "nous" désigne :

- Pour toutes les garanties de base :

GROUPAMA TRANSPORT S.A

- SIEGE SOCIAL : 1, Quai George V - 76600 LE HAVRE
Société Anonyme au capital de 71.262.152 Euros
552 122 103 RCS LE HAVRE

- Pour la convention "Protection Juridique" :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

- SIEGE SOCIAL : 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Société Anonyme au capital de 1.550.000 Euros (entièrement versé)
321 776 775 RCS PARIS

- Pour la convention "GTyacht Assistance":

MUTUAIDE ASSISTANCE SA

- SIEGE SOCIAL : 8 -14 avenue des Frères Lumière
94366 BRY SUR MARNE
Société Anonyme au capital de 4.590.000 Euros
383 974 086 RCS CRETEIL

2.2 - OBJET DU CONTRAT

2.2.1 - Champ d'application

Ce contrat s'applique à votre bateau de plaisance tel que défini à la rubrique bateau assuré* du lexique, uniquement lorsqu'il est utilisé à des fins de navigation de plaisance, c'est-à-dire dans un but de simple agrément personnel.

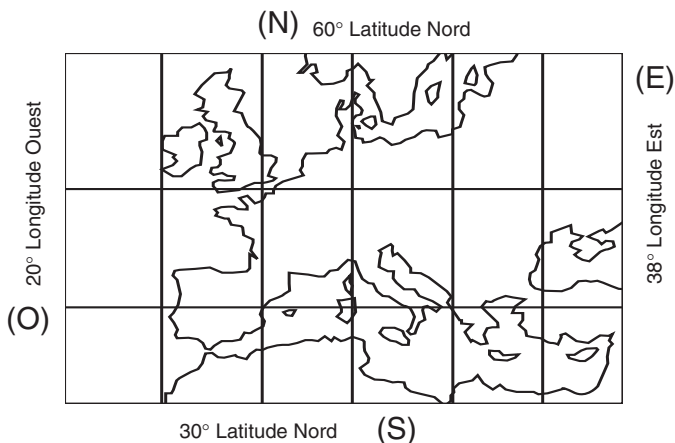
Le bateau assuré* est également garanti pendant :

- les régates de voiliers dont le parcours total n'excède pas 100 milles nautiques,
- les opérations de manutention, de mise à terre et remise à flot,
- les séjours à sec ou à flot,
- les transports par voie terrestre.

2.2.2 - Limites de navigation

Le contrat s'applique dans les limites géographiques suivantes :

- Nord 60° latitude Nord,
- Sud 30° latitude Nord,
- Est 38° longitude Est,
- Ouest 20° longitude Ouest.



Ces limites s'entendent sous réserve que le bateau assuré* navigue dans le respect des limites géographiques correspondant à sa catégorie de navigation et dans le respect de sa catégorie de conception.

Le bateau assuré* est garanti en cas de force majeure ou lorsqu'il prête assistance (remorquage et sauvetage inclus) aux autres bateaux en difficulté, même si ces opérations l'obligent à sortir des limites de navigation.

2.3 - COMPOSITION DU CONTRAT

Votre contrat est régi par les documents suivants :

- la proposition constituée par le formulaire de déclaration complété et/ou le devis revêtu de la mention "bon pour accord" et signé(s) par vous,
- les conditions générales : elles sont constituées par le présent document et en tant qu'elles le complètent, les dispositions du Code des Assurances. Elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des assurés,
- les conditions particulières : elles sont remises à la souscription. Elles rassemblent les informations qui vous concernent personnellement et indiquent les garanties choisies

et leurs montants maximum. Elles peuvent contenir des clauses spécifiques qui adaptent les garanties à votre situation. Ces clauses sont numérotées et leur texte est joint aux conditions particulières,

- les avenants : ils enregistrent les éventuelles modifications apportées ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Les conditions particulières et les avenants peuvent déroger aux conditions générales ; dans cette hypothèse, les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux conditions générales.

2.4 - POUR VOUS AIDER

2.4.1 - Pour être toujours bien protégé

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être adapté à votre situation. Vous devez nous informer chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments mentionnés aux conditions particulières.

2.4.2 - Déclarations à effectuer

2.4.2.a - A la souscription du contrat (article L 113-2 du Code des Assurances)

Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées dans la proposition et qui portent sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et à établir vos conditions particulières.

2.4.2.b - En cours de contrat (article L 113-4 du Code des Assurances)

Si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux, rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans la proposition, vous devez nous en informer par courrier dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue :

- une aggravation du risque : nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat dix jours après sa notification, soit de proposer un nouveau montant de prime. Dans ce dernier cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous la refusez expressément, votre contrat sera résilié dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette proposition,
- une diminution du risque : nous diminuerons le montant de la prime en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis de trente jours.

2.4.2.c - Autres assurances (article L 121-4 du Code des Assurances)

Si le bateau assuré* est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer en indiquant le nom du ou des autres Assureurs et la valeur assurée. En cas de sinistre, nous appliquerons les règles de l'assurance cumulative. Toutefois, quand différents contrats d'assurance sont contractés de manière frauduleuse, nous pouvons demander l'annulation du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

2.4.2.d - Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues précédemment est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- par la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8 du Code des Assurances),
- par une réduction de l'indemnité en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle (article L 113-9 du Code des Assurances).

2.4.3 - Communication des informations (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant, qui figurerait sur tout fichier à notre usage.

Chapitre 3 : LES GARANTIES DE BASE

Les garanties énumérées ci-après font l'objet, dans les limites du tableau "Montant des garanties" figurant au chapitre 9, d'un descriptif aux articles suivants :

- 3.1 Responsabilité civile / Frais de retirement,
- 3.2 Pertes et Avaries,
- 3.3 Vol,
- 3.4 Dommages et vol aux biens et effets personnels,
- 3.5 Individuelle Marine,
- 3.6 Défense et Recours.

3.1 - RESPONSABILITE CIVILE / FRAIS DE RETIREMENT

3.1.1 - Objet de la garantie

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir pour les dommages matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage matériel* et les dommages corporels* causés à des tiers* par le bateau assuré* comprenant, si elles sont désignées dans vos conditions particulières, la remorque et les annexes* utilisées pour accéder au bateau ou pour regagner la terre ainsi que les ancres, chaînes et bouts d'amarrage du bateau tant qu'ils sont reliés à celui-ci. La garantie s'applique par ailleurs aux dommages matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage matériel* et corporels* causés par le skieur nautique* tant qu'il est relié au bateau assuré*.

• Limite spécifique de la garantie

Le montant maximum de la garantie par événement, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages garantis est indiqué au chapitre 9. Toutefois, notre engagement ne peut excéder le montant de la limitation de responsabilité dont le propriétaire du bateau assuré* est fondé à se prévaloir en application, soit des articles 58 à 69 de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer et de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, soit de toute autre Loi ou Convention Internationale.

3.1.2 - Exclusions

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas les dommages subis par :

- vous,
- votre conjoint, descendants, ascendants, pour les dommages autres que corporels,
- les personnes transportées ou tractées à titre onéreux,
- les immeubles, les meubles appartenant ou loués par l'assuré causés par l'incendie et/ou l'explosion du bateau assuré* lorsqu'il est à terre,
- les animaux quels qu'ils soient,
- les tiers* en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré*,

Nous ne garantissons pas :

- la pollution, sauf en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré*, si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat,
- les engagements contractuels mettant à votre charge des obligations plus étendues ou des responsabilités plus rigoureuses que celles relevant des textes légaux et réglementaires et toute clause pénale consentie par vous,
- les recours exercés par vos préposés ou salariés y compris ceux fondés sur la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer,
- les dommages immatériels* qui ne sont pas consécutifs à un dommage matériel* ou corporel*,
- les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs à un dommage matériel* survenus aux tiers* lorsque vous pratiquez le ski acrobatique, le saut de tremplin, le cerf-volant, le parachute ascensionnel, la bouée tractée, le flyfish ou tout autre engin pneumatique tracté.

3.1.3 - Frais de retirement

Nous garantissons les frais de retirement, d'enlèvement, de destruction ou de balisage de l'épave qui auront été engagés en conséquence d'une décision d'une autorité publique compétente à la suite d'un naufrage ou d'un échouement du bateau assuré*, dans la limite du capital fixé au chapitre 9.

3.2 - PERTES ET AVARIES

3.2.1 - Coque* et accessoires*

Nous garantissons :

3.2.1.a - A concurrence de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre et dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières :

- les pertes et avaries subies par le bateau assuré* par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, heurt ou collision, phénomènes météorologiques, catastrophes naturelles et plus généralement par suite d'accident* maritime ou terrestre ou de fortune de mer,
- les pertes et avaries à la coque* et/ou aux accessoires* consécutives à l'effraction, bris, arrachement, démontage caractérisé,
- les pertes et avaries causées par un acte de vandalisme*,

3.2.1.b - En complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties et à concurrence de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre, dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières :

- les frais d'assistance et de sauvetage ainsi que le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations.

3.2.1.c - En complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat et dans la limite d'un capital fixé aux conditions particulières :

- les frais de renflouement à la suite d'échouement ou de naufrage et les frais de destruction de l'épave à la suite d'un événement couvert,
- les frais de remorquage,
- les frais de recherche en mer du bateau assuré*.

3.2.2 - Appareil moteur*

Nous garantissons à concurrence de la valeur vénale* de l'appareil moteur* au jour du sinistre et dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières : les pertes et avaries à l'appareil moteur*, si vous justifiez qu'elles résultent de naufrage, abordage, explosion, échouement, incendie, heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, ou à des accidents de la circulation survenus au cours des transports par voie terrestre.

Sont également garantis, les dommages résultant d'un défaut de refroidissement à la condition que l'expert présent au démontage constate que ceux-ci résultent de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement.

3.2.3 - Remorque porte bateau

Nous garantissons les dommages survenant à la remorque décrite aux conditions particulières de votre contrat et résultant :

- d'une collision avec un corps fixe ou mobile,
- d'opérations de chargement / déchargement du bateau assuré sur la remorque,
- de l'incendie, foudre, explosion survenant au bateau assuré situé sur la remorque.

3.2.4 - Exclusions

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les pertes et avaries causées par le vice propre du bateau assuré*; toutefois restent garanties les conséquences du vice caché, à l'exception du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse,
- les pertes et avaries qui sont la conséquence de la vétusté, d'un défaut caractérisé d'entretien et/ou de surveillance, de gardiennage du bateau assuré*,
- les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites, d'éclaiage par assèchement de la coque,
- les conséquences de l'influence de la température atmosphérique,
- les pertes et avaries causées à l'appareil moteur*, dues à son usure normale ou son seul fonctionnement,
- les pertes et avaries subies par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident* atteignant votre bateau assuré*,
- les rayures, éraflures et dommages à la peinture, aux autocollants, au vernis et au gel-coat,
- les dommages et/ou déchirures aux voiles, survenus pendant la participation du bateau assuré* à des régates,
- les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'une société de classification,
- la privation de jouissance, la dépréciation et les dommages indirects.

3.3 - VOL

Nous garantissons le vol à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.

3.3.1 - Vol total

Nous garantissons la disparition, le vol total du bateau assuré*. Les moteurs hors-bord ne sont couverts au titre du présent article que s'ils sont volés en même temps que le bateau assuré.

3.3.2 - Vol Partiel

Nous garantissons les dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol ou une tentative de vol :

3.3.2.a - Des accessoires* (exclusivement s'il y a eu violences corporelles, effraction dûment constatée, bris, arrachement ou démontage caractérisé) lorsqu'ils se trouvent :

- à bord du bateau assuré*,
- à terre, remisés dans un local clos et couvert.

3.3.2.b - De(s) annexe*(s) mentionnées aux conditions particulières et/ou de la survie*.

3.3.2.c - De(s) moteur(s) principaux du bateau assuré* et/ou de ses annexes* mentionnés aux conditions particulières et en ce qui concerne les moteurs hors-bord lorsqu'ils sont :

- à poste, à condition d'être fixés, ou boulonnés ou protégés par un dispositif antivol dûment enclenché ou mis sous clef à l'intérieur du bateau assuré*,

- à terre, remisés dans un local clos et couvert.

3.3.2.d - De la remorque désignée aux conditions particulières, lorsqu'elle est volée avec le véhicule tracteur ou dans un endroit clos et fermé à clef.

3.4 - DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS*

Sous réserve de la présentation de justificatifs, nous garantissons les biens et effets personnels* se trouvant à bord du bateau assuré* sous réserve qu'il soit à flot :

- endommagés ou perdus suite au vol total du bateau assuré* ou à un événement garanti au titre du chapitre 3.2 - PERTES ET AVARIES,
- volés avec violence ou effraction dûment constatée.

Exclusions propres aux garanties des articles 3.3 et 3.4 :

- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (article 380 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- le vol des bijoux*, espèces*, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres.

3.5 - INDIVIDUELLE MARINE

Sont garantis le décès ou l'incapacité permanente totale ou les frais médicaux, à la suite de dommages corporels* accidentels survenus aux personnes assurées (voir définition à l'article 2.1.1 des présentes conditions générales) lorsqu'elles :

- sont à bord du bateau assuré*,
- montent ou descendent du bord,
- utilisent l'annexe* désignée aux conditions particulières,
- pratiquent le ski nautique*.

Cette garantie est accordée, que votre responsabilité, ou celle de la personne chargée de la navigation ou de toute autre personne participant à la manœuvre, soit engagée ou non.

3.5.1 - Décès

En cas de décès d'une personne assurée survenant dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous garantissons le capital fixé aux Conditions Particulières, payable aux ayants droit.

La garantie est limitée à 50% du capital assuré pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes de plus de 70 ans.

3.5.2 - Incapacité permanente totale

En cas d'incapacité permanente totale, le capital fixé aux Conditions Particulières sera versé à la personne assurée dès la constatation définitive du degré d'infirmité permanente. Ce capital sera versé uniquement en cas d'infirmité permanente totale.

L'infirmité permanente totale est admise seulement dans les cas suivants :

- cécité complète, paralysie complète,
- amputation ou perte totale et définitive de l'usage :
 - . des deux bras ou des deux mains,
 - . des deux jambes ou des deux pieds,
 - . d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.
- aliénation mentale incurable.

Si les conséquences d'un accident sont aggravées par la préexistence d'une infirmité, d'une maladie, d'une mutilation, une lésion ou tout état constitutionnel indépendant du fait de l'accident, le degré d'infirmité est calculé en tenant compte des seules conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet sain soumis à un traitement médical rationnel

3.5.3 - Frais médicaux

Sous réserves de dispositions législatives et réglementaires applicables dans ce domaine, nous garantissons à chaque personne assurée le remboursement des frais de traitement (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance) sur remise de pièces justificatives, et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières. Notre garantie ne s'applique pas aux frais de cure thermale, d'héliothérapie, de prothèse et d'appareillage. Pour l'ensemble des garanties "frais médicaux", les indemnités que nous verserons ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements que l'Assuré pourra obtenir pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime de prévoyance et/ou des garanties de GTyacht ASSISTANCE.

Sont exclus :

- les accidents* corporels survenus aux personnes chargées à titre onéreux, de la navigation, de la surveillance ou de l'entretien du bateau, ainsi qu'à vos préposés salariés ou non, pendant l'exercice de leurs fonctions,
- l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée,
- les conséquences du suicide ou tentative de suicide, de démence, les conséquences de la participation à des rixes de la personne assurée (voir définition à l'article 2.1.1 des présentes conditions générales), sauf cas de légitime défense reconnue par un tribunal,
- les accidents* ou leurs aggravations dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat ainsi que leurs suites et conséquences,
- les maladies quelle qu'en soit la cause sauf si celles-ci sont le résultat ou la conséquence directe d'un accident couvert par le contrat,
- les affections psychiatriques, les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice,
- les personnes âgées de plus de 70 ans en ce qui concerne les risques définis aux articles 3.5.2 "Infirmité permanente" et 3.5.3 "Frais médicaux",
- les cures diététiques, thermales, hélio-marines, de sommeil ou de désintoxication,
- les intoxications alimentaires.

3.6 - DÉFENSE ET RECOURS

3.6.1 - Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti au titre du présent contrat, vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif, nous vous remboursons les honoraires d'avocat et les frais de justice que vous aurez exposés pour pourvoir à votre défense.

3.6.2 - Recours

Nous exercerons tout recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage matériel* garanti par le présent contrat que vous avez subis à la suite d'un sinistre imputable à un tiers* dont la responsabilité est établie.

En ce cas, nous choisissons l'avocat, dirigeons le procès et avons seuls qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre, maintenir ou mettre fin à la procédure.

La garantie n'est accordée que pour les recours non prescrits consécutifs à des dommages corporels* et/ou matériels* et/ou immatériels* consécutifs à un dommage matériel* et dont l'enjeu est supérieur à 500 EUR.

3.6.3 - Procédure de règlement en cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur la mise en œuvre des procédures décrites ci-dessus, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette procédure sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance en cas de mise en œuvre abusive de votre part. Lorsque vous obtenez à vos frais une décision plus favorable que celle préconisée par nous ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action (art. L 127-4 du Code des Assurances).

Sont exclus : les recours exercés en vue de la simple récupération du montant des franchises stipulées aux conditions particulières ou du découvert résultant de l'application de la règle proportionnelle ou des risques exclus.

Chapitre 4 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. Les sinistres* survenus alors même que leurs circonstances sont sans influence sur leur réalisation :

- lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur,
- lorsque les papiers de bord du bateau assuré* tels que certificat de navigabilité, titre de navigation, acte de francisation ne sont pas en règle ou en état de validité,
- hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- au cours d'une opération de remorquage effectuée par le bateau assuré* qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- à l'occasion de transports maritimes, fluviaux, ferroviaires effectués à titre onéreux,
- pendant les régates de voiliers dont le parcours excède 100 milles nautiques,
- à l'occasion de la participation du bateau assuré* fonctionnant exclusivement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- lorsque le bateau assuré* est un voilier et qu'il participe en solitaire, à des régates ou courses croisières,
- alors que le bateau assuré* est loué à un tiers* et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire dans vos conditions particulières.

2. Les sinistres* résultant de :

- la faute intentionnelle des personnes assurées (voir définition à l'article 2.1.1 des présentes conditions générales),
- la surcharge du bateau assuré* dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévues par le constructeur,
- la conduite du bateau assuré* en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement,
- violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
- la saisie ou vente du bateau assuré* pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition du bateau assuré*.

- guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous accidents* et fortunes de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre,
 - piraterie, capture, arrêts-saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
 - émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out.
3. Les dommages, recours de tiers ou dépenses résultant de :
- l'amiante et ses dérivés,
 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
 - toute arme ou engin utilisant la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif,
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou toutes autres utilisations pacifiques,
 - toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,
 - l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique,
 - toute mesure sanitaire ou de désinfection.
4. Les amendes ainsi que les frais qui leur sont relatifs.
 5. Le remboursement des produits consommables tels que vivres, boissons, eau douce, carburant.

Chapitre 5 : LES SINISTRES

5.1 - MESURES CONSERVATOIRES

Vous êtes tenus de vous comporter en bon père de famille. En cas d'événement susceptible de faire jouer la garantie, **VOUS DEVEZ PRENDRE** toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées pour éviter l'aggravation du dommage et pour préserver nos droits et les possibilités de recours contre les tiers responsables.

S'il s'avère, en cas de sinistre, que les mesures conservatoires ou de sauvetage n'ont pas été prises immédiatement, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, **NOUS NE PRENDRONS PAS EN CHARGE LE MONTANT DES DOMMAGES, À DIRE D'EXPERT, RÉSULTANT DE L'AGGRAVATION.**

Vous êtes également tenus de préserver le recours contre le tiers responsable des dommages par tout moyen et document tel que constat d'avarie contradictoire, coordonnées du tiers et /ou de son assureur, témoignage. En cas de non préservation du recours par vos soins, **NOUS SERONS EN DROIT DE DÉDUIRE DU MONTANT DES DOMMAGES À VOUS REVENIR UNE INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE AU MONTANT DU RECOURS QUI AURAIT DU ÊTRE PERÇU, SAUF CAS FORFEU OU FORCE MAJEURE.**

5.2 - DÉCLARATION DES SINISTRES

Vous devrez nous informer de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dans les cinq jours ouvrés où vous en aurez eu connaissance, et au plus tard dans les quinze jours de leur survenance.

Ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés en cas de vol, et vous devrez en informer immédiatement les autorités locales de Police en déposant plainte.

Votre déclaration doit préciser la date, les circonstances et les causes du sinistre, ainsi que tous les renseignements utiles sur la nature et sur l'importance du dommage sans omettre les noms et adresses des témoins et des tiers* éventuellement concernés.

Si le sinistre ne nous est pas déclaré dans les délais prévus, vous serez déchu de votre droit à indemnité s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice. Vous serez déchu de tous droits à la garantie, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la nature et les causes, circonstances et conséquences du sinistre.

5.3 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

5.3.1 - Constatation des dommages

La souscription du contrat et les sommes assurées ne constituent pas une preuve de l'existence ou de la valeur des objets sinistrés. Vous êtes donc tenu de justifier de celles-ci, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Outre les obligations figurant à l'article 5.2 précité, vous êtes tenus de nous donner les moyens de faire procéder à la constatation des pertes et dommages, par un expert de notre choix, dans les quinze jours de leur survenance ou de l'arrivée au port où le bateau achève sa navigation.

En cas d'inobservation des dispositions figurant au présent article, sauf en cas de force majeure, **nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre.**

Les constatations effectuées en accord avec vous, par l'Expert désigné, comme indiqué ci-dessus, ont entre les parties la portée d'une expertise contradictoire dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des pertes et des avaries.

Les parties, à leurs frais, ont le droit en cas de désaccord, de demander dans les dix jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou à défaut une expertise judiciaire contradictoire. L'intervention de l'Expert a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions du contrat.

5.3.2 - Paiement des indemnités

L'assurance de dommages ne doit jamais permettre à l'assuré de s'enrichir. Elle joue un rôle réparateur du dommage subi par l'assuré. En conséquence, la valeur réelle du dommage marque la limite maximale de la prestation de l'assureur (Article L 121-1 du Code des Assurances).

5.3.2.a - Pertes et Avaries

Vous êtes tenu de faire procéder sans délai aux réparations admises par le ou les experts étant précisé que nous ne réglerons l'indemnité que sur présentation de factures acquittées correspondant aux réparations et aux remplacements reconnus nécessaires par les experts, vétustés* et franchises déduites pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

Si les réparations ou remplacements ne sont pas entrepris dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle ils auront été admis par le ou les experts, nous ne garantissons pas l'augmentation éventuelle de leur coût qui pourrait résulter de ce retard.

5.3.2.b - Perte totale, Vol total

En aucun cas l'indemnité que nous vous réglerons ne pourra dépasser la valeur vénale* dans la limite de la valeur d'assurance* déclarée aux conditions particulières.

En cas de perte totale ou de vol total du bateau assuré*, le montant de l'indemnité sera fixé au montant de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre dans la limite de la valeur déclarée aux conditions particulières.

En cas de perte partielle, si le montant total des frais de réparation et de remplacement atteint la valeur vénale* au jour du sinistre, la perte sera assimilée à une perte totale* et réglée comme telle, dans la limite de la valeur d'assurance* déclarée aux conditions particulières.

5.3.2.c - Modalités de règlement

Les indemnités sont réglées dans les trente jours après remise de l'ensemble des pièces justificatives.

5.3.2.d - Délaissement

Le règlement de l'indemnité effectué en cas de perte totale*, est fait sans délaissement et sans transfert de propriété.

Nous pouvons toutefois accepter sur votre demande, le délaissement. Il est alors translatif de propriété, dès lors que nous aurons réglé l'indemnité afférente au sinistre.

5.3.2.e - La règle proportionnelle

Uniquement en cas de mise en œuvre des garanties de pertes et avaries et vol total, s'il est constaté que votre bateau assuré* a une valeur vénale* supérieure à la valeur d'assurance* indiquée aux conditions particulières, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

5.3.3 - Les franchises

5.3.3.a - Dispositions générales

Les indemnités à notre charge sont réglées sous déduction des franchises mentionnées aux conditions particulières sauf en cas de perte totale*.

5.3.3.b - Dispositions particulières

- En cas de dommages à l'appareil moteur* résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement, la franchise d'avarie mentionnée aux conditions particulières est doublée.

- Lorsque le sinistre se produit à l'occasion de régates, rallyes, courses croisières, et plus généralement de toute compétition à voile, **la franchise d'avarie** mentionnée aux conditions particulières est fixée à **25% du montant des dommages avec un minimum de 1.500 EUROS**. Il est toutefois précisé qu'en aucun cas ce minimum ne pourra être inférieur à la franchise d'avarie mentionnée aux conditions particulières.

- Pour les dommages au bateau assuré* consécutifs à un vol ou à une tentative de vol, **il est fait application de la ou des franchise(s) vol** mentionnée(s) aux conditions particulières.

5.3.3.c - Clause crédit de franchise

Après chaque période d'assurance comprise entre deux échéances anniversaire, la franchise d'avarie mentionnée aux conditions particulières de votre contrat pour la garantie Pertes et Avaries est réduite selon le barème suivant, en fonction du nombre d'années consécutives sans déclaration de sinistre au titre de l'une des garanties du présent contrat :

- après une année d'assurance :	25% de réduction
- après deux années d'assurance :	50% de réduction
- après trois années d'assurance :	75% de réduction
- après quatre années d'assurance :	100% de réduction

La réduction de franchise ne s'applique pas en cas de dommage survenu :

- à l'appareil moteur* résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement,
- pendant des régates, rallyes, courses croisières et plus généralement de toute compétition à voile,
- alors que le bateau assuré* séjourne en mouillage forain ou sur le corps-mort,
- en cas d'utilisation du bateau assuré* autre qu'à des fins de strict agrément personnel, lorsque cette utilisation est prévue aux conditions particulières,
- hors des limites de navigation définies à l'article 2.2.2, lorsque cette utilisation est prévue aux conditions particulières,
- à la remorque.

Lorsque le crédit est utilisé, la franchise mentionnée aux conditions particulières s'applique de nouveau et la nouvelle période permettant de reconstituer le crédit de franchise prend effet à l'échéance anniversaire suivante.

5.3.4 - Recours des tiers*

En cas de réclamation d'un tiers*, vous devez nous en informer dès réception.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit dans la limite de notre garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposable.

Chapitre 6 : LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Cette garantie, conforme à la loi n° 89-1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 01.08.1990 est régie par les dispositions qui suivent ainsi que par les conditions générales et particulières du présent contrat.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, cette garantie est assurée et gérée par :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Le numéro de la garantie : 504 359. Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.

6.1 - DEFINITION

Il faut entendre par :

Nous : l'Assureur, c'est-à-dire GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

Vous : l'Assuré, tel qu'il est désigné aux conditions générales et particulières du présent contrat.

Tiers : toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens de la présente garantie.

Bateau garanti : il s'agit du bateau avec ses accessoires, tel qu'il est désigné aux conditions générales et particulières du présent contrat.

Litige : désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Période de garantie : il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre la date de prise d'effet et la date de cessation de celle-ci.

6.2 - PRESTATIONS DE LA GARANTIE

Notre prestation peut consister en une information juridique téléphonique, une consultation juridique, en des démarches amiables et/ou en la prise en charge des frais de procédure et des honoraires des intervenants.

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

- En prévention de tout litige

L'information juridique téléphonique contribue à prévenir la naissance d'un litige en vous renseignant de façon générale et documentaire sur les règles juridiques de droit français se rapportant au domaine de la plaisance et participe ainsi à la sauvegarde de vos intérêts.

- En cas de litige

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

- Sur un plan amiable

La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

L'Assistance Amiable

Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les conditions figurant à l'article 6.5.2.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- Sur un plan judiciaire

La Prise en charge Judiciaire

Lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant à l'article 6.5.2.

6.3 - DOMAINES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

6.3.1 - Garantie "Propriétaire du Bateau"

Nous intervenons à l'occasion de l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parcage (zone de carénage, hivernage et port), la perte de jouissance, les conséquences découlant de l'achat du bateau assuré ou de sa vente.

En cas de vente du bateau assuré, notre garantie est limitée à SIX MOIS à compter de la date de la vente pour les litiges qui pourraient vous opposer à l'acquéreur.

6.3.2 - Garantie "Défense Pénale"

- Sur le plan pénal

Nous intervenons pour assurer votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique dans les domaines suivants :

- délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime, y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur pour la navigation.

- délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion de la navigation.

- Sur le plan civil

Nous intervenons également pour la défense de vos intérêts civils, si les tiers, victimes de dommages non couverts au titre de la garantie Responsabilité Civile, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux répressifs pour la réparation de leurs préjudices.

6.3.3 - Garantie "Défense devant le Conseil des prud'hommes"

Nous intervenons pour assurer votre défense lorsqu'un conflit individuel du travail vous oppose à l'un de vos salariés concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture de son contrat de travail.

6.3.4 - Exclusions applicables

Sont exclus de la garantie :

- les litiges vous opposant à Groupama Transport ou toute autre filiale de GROUPAMA,
- les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, SAUF si vous établissez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date, ainsi que pour les litiges nés postérieurement à la résiliation de la garantie,
- les recours lorsque la personne responsable a la qualité d'Assuré,
- les litiges résultant de l'inexécution par vous d'une obligation contractuellement et librement acceptée,
- les infractions pénales intentionnelles,
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- les litiges en matière de recouvrement de créances,
- les litiges douaniers et fiscaux,
- les litiges relevant de la vie privée des personnes physiques assurées,
- les conflits collectifs du travail (grève ; lock-out) et leurs conséquences,
- les litiges relatifs à l'usage commercial du bateau assuré,
- les litiges se rapportant au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- les litiges nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales.

6.4 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

6.4.1 - Territorialité

La garantie s'exerce dans les limites géographiques prévues aux conditions générales et/ou particulières du présent contrat.

6.4.2 - Montants de garantie (T.T.C.)

Ce sont les montants maxima de notre contribution financière pour un même litige.

Notre contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) s'élève à 16 000 EUR pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 8 000 EUR par litige.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

6.4.3 - Seuils d'intervention (T.T.C.)

Ce sont les montants de la réclamation au-dessus desquels nous intervenons.

En demande, notre Département Juridique intervient uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de la réclamation est égal à 250 EUR et sur le plan judiciaire lorsque ce montant est au moins égal à 550 EUR.

Au-delà, nous intervenons directement et/ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Toutefois, nous ne retenons aucun seuil d'intervention en matière de consultation Juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

6.5 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISE EN CHARGE

6.5.1 - Modalités de paiement

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts.

Les modalités de paiement diffèrent en fonction de votre régime d'imposition fiscale selon la juridiction territorialement compétente :

- Régime fiscal

- Vous ne récupérez pas la TVA : nous acquitterons directement ces frais et honoraires, sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- Vous récupérez la TVA : vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous rembourserons hors taxe, sur justificatifs et dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception par nous du justificatif de paiement.

- Juridiction compétente

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre : nous acquitterons les frais garantis, sans excéder les budgets définis ci-dessous.

- Autres pays garantis : il vous appartient, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6.6, de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article 6.4.2, nous vous rembourserons dans un délai maximum de DEUX MOIS, sur justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 3 050 EUR par litige et sans application des budgets définis ci-dessous.

6.5.2 - Montants maximums des budgets par litige

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.

Ces budgets sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les montants de garantie définis à l'article 6.4.2.

- Budget amiable, sont pris en charge :

- les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants, à hauteur de 800 EUR.

- Budget judiciaire, sont pris en charge :

- les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable, à hauteur de 2 300 EUR,

- les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession,

- Les frais d'avocat, sur justificatifs,

- Les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-dessous.

HONORAIRES D'AVOCAT	EUROS
- Assistance à instruction ou à expertise	400
- Représentation devant une commission	860
- Ordonnance sur requête	540
- Référé (par ordonnance)	500
- Assistance pendant la garde à vue (forfait)	160
- Visite en prison (forfait)	160
- Médiation pénale	310
- Juge des libertés et de la détention	540
- Chambre de l'instruction	610
- Tribunal de police	610
- Tribunal correctionnel	
> sans constitution de partie civile	610
> avec constitution de partie civile	800
- Tribunal maritime commercial	610
- Tribunal d'instance et autres juridictions	700
- Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	1070
- Conseil des Prud'hommes	
> conciliation	540
> bureau de jugement	1070
> juge départiteur	230
- Appel	1000
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	2130
- Transaction menée à son terme	500
- Suivi de l'exécution	80

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre,
- les frais et honoraires d'avocat postulant,
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat.

6.6 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DU CONTRAT

Tout litige susceptible de mettre en jeu le contrat doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

ATTENTION : toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit nous être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

SAUF cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive ou pour déclaration postérieure à la résiliation vous sera opposée s'il est établi qu'elle nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez nous indiquer le numéro de la garantie et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence de la réclamation.

ATTENTION : SAUF CAS D'URGENCE ABSOLUE, vous devez solliciter notre accord préalable, avant d'introduire une procédure (judiciaire ou administrative) et/ou avant d'exercer une voie de recours ; à défaut, vous perdriez votre droit à garantie.

En tout état de cause et SAUF CAS D'URGENCE ABSOLUE, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration.

6.7 - LIBRE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le LIBRE CHOIX.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'avocat postulant.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

6.8 - ARBITRAGE

L'article L.127-4 du Code des Assurances dispose notamment qu'en cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un litige, vous pouvez faire appel, à nos frais (sauf décision contraire de la juridiction saisie) à un arbitre désigné d'un commun accord, par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

6.9 - AUTRES CLAUSES APPLICABLES

6.9.1 - Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

6.9.2 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

6.9.3 - Informatique et libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la Société pour son usage.

6.9.4 - Réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez écrire à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - Service Qualité
45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS

Ce service étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de QUINZE JOURS.

6.9.5 - Organisme de contrôle

Les activités de la Société sont soumises au contrôle de la Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
54, rue de Châteaudun - 75436 PARIS CEDEX 09.

Chapitre 7 : LA GARANTIE GTyacht ASSISTANCE

La présente convention "GTyacht ASSISTANCE" est souscrite par l'intermédiaire de Groupama Transport, pour le compte de MUTUAIDE ASSISTANCE.

Pour toute demande de prestations, ne pas oublier :

- d'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels l'assuré se trouve,
- de préciser ses nom, prénom, adresse et le nom du bateau,
- de préciser, l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et le numéro de téléphone où nous pouvons joindre l'assuré.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec GTyacht ASSISTANCE concernant le dossier d'assistance en cours.

7.1 - DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Assuré : le souscripteur d'un contrat d'assurance "GTyacht" signé auprès de Groupama Transport ainsi que les personnes transportées à titre gratuit.

Pays de résidence : c'est le pays où l'assuré a sa résidence, définie comme le lieu d'habitation principale et habituelle, à la date de la demande d'assistance.

Maladie : toute altération de la santé médicalement constatée entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé ou au domicile.

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Déplacements garantis : les garanties d'assistance aux personnes sont accordées en cas d'événement survenant lors d'un déplacement avec le bateau assuré.

Territorialité : monde entier. Dans les eaux maritimes, les eaux intérieures, sur toutes voies navigables, fleuves, rivières, lacs, étangs, plans d'eau compris.

Nullité : toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

7.2 - GARANTIE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de GTyacht ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par l'assuré, n'est remboursée par GTyacht ASSISTANCE.

7.2.1 - Rapatriement médical

En cas de maladie ou de blessure :

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un de nos médecins donne à un assuré malade ou blessé. L'un des médecins de GTyacht ASSISTANCE se met en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé.

Si les médecins de GTyacht ASSISTANCE le préconisent, GTyacht ASSISTANCE met en œuvre et prend en charge le transport de l'assuré par les moyens les plus appropriés jusqu'au service hospitalier proche de son domicile ou jusqu'à son domicile.

Selon l'état de l'assuré, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

Si l'assuré ainsi rapatrié par GTyacht ASSISTANCE est le conducteur du bateau et si personne n'est autorisé à le remplacer, GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un skipper ou d'un proche résidant dans le même pays que l'assuré pour se rendre sur place et ramener le bateau jusqu'à son lieu de garage ou son port d'attache habituel, sous réserve que le bateau présente toutes les conditions de sécurité. Le salaire du skipper reste à la charge de l'assuré ainsi que les frais portuaires et de carburant.

7.2.2 - Visite d'un proche

Dans le cas où l'assuré seul sur place est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite et justifiée de 10 jours consécutifs et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement, GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller et retour en train 1ère classe ou d'avion en classe économique pour permettre à un proche désigné par l'assuré et résidant dans le même pays que lui de se rendre à son chevet. GTyacht ASSISTANCE prend en charge les frais d'hébergement (y compris le petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 50 EUR par nuit et limité à 300 EUR. Les frais de restauration sont exclus.

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si l'assuré est un enfant mineur.

7.2.3 - Frais médicaux et d'hospitalisation hors du pays de résidence

Cette garantie ne couvre que les assurés affiliés à un régime primaire d'assurance maladie du pays de la résidence fiscale du bénéficiaire .

Remboursement :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont remboursés à concurrence de 6 500 EUR avec une franchise absolue de 100 EUR.

Cette garantie intervient après remboursement des organismes sociaux et/ou de prévoyance ou complémentaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où GTyacht ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré ou le jour de son retour dans son pays de résidence.

Les soins dentaires d'urgence sont remboursés à concurrence de 80 EUR par intervention sans application de franchise.

Sont exclus des remboursements :

- les frais médicaux inférieurs à 30 EUR,
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant

fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et de traitement,
- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine de grossesse,
- les frais de cure thermale et de rééducation,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- tous les frais engagés dans le pays de résidence.

7.2.4 - Retour anticipé

Si un assuré doit interrompre son séjour, suite au décès d'un proche (conjoint, concubin, descendant ou ascendant au 1^{er} ou 2^{ème} degré, frère ou sœur) et ayant le même pays de résidence GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport aller (train 1ère classe ou avion classe économique).

7.2.5 - Rapatriement de corps

En cas de décès d'un assuré survenu à bord du bateau assuré, GTyacht ASSISTANCE se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès si une inhumation hors du pays de résidence est souhaitée.

GTyacht ASSISTANCE prend également en charge les frais de cercueil nécessaires au transport à concurrence de 460 EUR TTC.

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Si la présence d'un ayant droit résidant dans le même pays que l'assuré est requise par les autorités locales, GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (train 1ère classe ou avion classe économique) d'un membre de la famille (conjoint, concubin, ascendant ou descendant au 1^{er} degré, frère ou sœur).

Si l'assuré, skipper du bateau est décédé ou dans l'impossibilité de commander le bateau et si personne n'est autorisé à le remplacer, GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un skipper ou d'un proche résidant dans le même pays que l'assuré pour se rendre sur place et ramener le bateau jusqu'à son lieu de garage habituel ou son port d'attache, sous réserve que le bateau présente toutes les conditions de sécurité. Le salaire du skipper reste à la charge de l'assuré ainsi que les frais portuaires et de carburant.

7.2.6 - Rapatriement des autres personnes embarquées

En cas de rapatriement médical ou de corps d'un assuré, GTyacht ASSISTANCE organise et prend en charge simultanément et dans la mesure du possible, le retour des autres assurés (train 1ère classe ou avion classe économique) qui accompagnent l'assuré à rapatrier.

Lorsque les assurés ont bénéficié du rapatriement, GTyacht ASSISTANCE se réserve le droit de leur réclamer les titres de transport détenus et non utilisés du fait de la prestation d'assistance.

7.2.7 - Frais de recherche en mer

GTyacht ASSISTANCE prend en charge les frais de recherche des personnes embarquées, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, à concurrence de 20 000 EUR par événement.

7.2.8 - Envoi de médicaments et/ou de prothèses hors du pays de résidence

Sous réserve qu'ils soient introuvables sur place, GTyacht ASSISTANCE recherche et envoie les médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareils restent à la charge de l'assuré, ainsi que les frais de douanes.

7.2.9 - Transmission de messages urgents

Si un assuré est dans l'impossibilité de communiquer un message urgent à un proche, GTyacht ASSISTANCE se charge de le transmettre.

7.2.10 - Avance de fonds hors du pays de résidence

Si un assuré se trouve confronté à de graves difficultés financières, pour cause de perte ou vol de papiers, d'argent, de carte de crédit, GTyacht ASSISTANCE peut consentir une avance de fonds à concurrence de 1 500 EUR.

Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par l'assuré ou l'un de ses proches, sera préalablement exigé.

Les sommes avancées par GTyacht ASSISTANCE sont dans tous les cas remboursables et exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

7.2.11 - Assistance juridique hors du pays de résidence

En cas de non-respect ou violation involontaire des lois et règlements entraînant une poursuite judiciaire de l'assuré, GTyacht ASSISTANCE assure hors du pays de résidence de l'assuré l'assistance juridique.

GTyacht ASSISTANCE s'engage à avancer pour le compte de l'assuré :

- frais d'avocat : avance des frais à concurrence de 3 000 EUR
- caution pénale : la caution pénale exigée par les autorités locales, à concurrence de 20 000 EUR, pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à un accident de la navigation de plaisance.

Ces avances sont remboursables dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, GTyacht ASSISTANCE sera en droit d'en poursuivre le recouvrement. A cet effet, un chèque de garantie sera exigé concomitamment à la demande.

7.2.12 - Frais de communication

GTyacht ASSISTANCE rembourse les frais de communication vers GTyacht ASSISTANCE sur présentation de la facture détaillée sur laquelle apparaissent ses numéros d'accès.

Exclusions relatives aux personnes :

- l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire d'un assuré,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas un assuré de poursuivre son voyage,
- les états de grossesse de plus de 6 mois (à partir de la date présumée de conception), à moins d'une complication imprévisible, appréciée médicalement,
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les infirmités préexistantes,
- l'usage de médicaments ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- les frais d'appareillage de prothèse ou d'optique,
- les frais de vaccination,
- les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement,
- les bilans de santé,
- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de

sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation,

- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connu au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure et imprévisible,
- les frais engagés dans le pays d'origine, consécutifs à un événement survenu hors du pays d'origine,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu.

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous, ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation applicable.

7.3 - GARANTIE D'ASSISTANCE AU BATEAU ASSURÉ

Suite à une fortune de mer ou un acte de vandalisme subi par le bateau assuré, GTyacht ASSISTANCE prend en charge ou rembourse sous réserve de la déclaration des frais dans un délai d'un mois :

- les frais de port du bateau déclaré irréparable à concurrence de 400 EUR,
 - les frais de gardiennage du bateau (10 jours maximum),
 - les frais d'hébergement des assurés (y compris le petit déjeuner) si ceux-ci ne peuvent plus séjourner à bord à concurrence de 50 EUR et limités à 300 EUR pour l'ensemble des assurés,
 - les frais de transport de l'assuré (train 1ère classe ou avion classe économique) afin de récupérer le bateau après réparation,
 - les frais engagés par la mise à disposition d'une radio VHF (10 jours maximum) en remplacement de celle défectueuse.
- Cette prestation n'est accordée que dans la limite des disponibilités locales.

7.3.1 - Avance de fonds hors pays de résidence

GTyacht ASSISTANCE peut consentir une avance de fonds pour faire face à la dépense imprévue que constitue la réparation à concurrence de 3 000 EUR.

Pour l'application de cette garantie un engagement de remboursement, signé par l'assuré ou l'un de ses proches, sera préalablement exigé.

Les sommes avancées par GTyacht ASSISTANCE sont dans tous les cas remboursables et exigibles dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

Exclusions relatives au bateau assuré :

- les frais consécutifs à l'immobilisation du bateau lors des opérations d'entretien,
- les frais résultant de panne, fortune de mer, acte de vandalisme ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage,
- les frais décrits à l'article 7.3 "GARANTIE D'ASSISTANCE AU BATEAU ASSURÉ" dans l'hypothèse où le contrat GTyacht ne peut s'appliquer.

7.4 - ASSISTANCE À LA DEMANDE

MUTUAIDE mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser les services d'assistance de l'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht.

MUTUAIDE interviendra exclusivement suivant les instructions de l'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht, transmises par fax, télex ou téléphone, jugées nécessaires au cas par cas.

7.4.1 – Rémunération

- Montant par dossier : L'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht rémunérera MUTUAIDE pour chaque dossier traité. Ce coût de traitement fera l'objet d'un devis à chaque opération.
- Coût des prestations d'assistance : MUTUAIDE recevra le remboursement total des dépenses effectuées pour le compte de l'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht en exécution des prestations d'assistance.

7.4.2. – Modalité de paiement

- Facturation : Les factures originales seront adressées à l'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht par MUTUAIDE accompagnées du numéro de dossier et du nom de famille du bénéficiaire.
- Paiements : Le remboursement des dépenses et des avances de fonds engagées par MUTUAIDE pour le compte de l'assuré souscripteur d'un contrat GTyacht sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Chapitre 8 : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi française.

8.1 - FORMATION, PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès notre accord mutuel, il produit ses effets à compter de la date (à zéro heure) indiquée dans vos conditions particulières.

Sauf dispositions contraires aux conditions particulières, il est souscrit pour un an et est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction à son échéance principale.

8.2 - MODALITES D'APPLICATION

8.2.1 - Modalités d'application dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

8.2.2 - Modalités d'application des montants de garantie

8.2.2.a - Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

8.2.2.b - Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des

réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

8.2.2.c - Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

8.3 - CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

La prime est calculée d'après vos déclarations et doit être réglée dans les dix jours de son échéance.

8.4 - RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat peut être résilié par vous ou par nous dans les circonstances et délais définis ci après.

Il est précisé que les articles cités dans ce chapitre se rapportent au Code des Assurances.

8.4.1 - Par vous ou par nous

- Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, il peut être résilié, chaque année, au moins 2 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de la poste faisant foi) (article L 113-12 du Code).

Ce droit nous appartient dans les mêmes conditions. La résiliation prend effet à la date de l'échéance anniversaire.

- En cas de transfert de propriété du bateau assuré* (article L 121-11 du Code).

Votre contrat est suspendu de plein droit le lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit dans un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date d'aliénation.

- En cas de survenance d'un des événements suivants (article L 113-16 du Code)

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,

- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et à la condition qu'il ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

- En cas de décès (article L 121-10 du Code).

Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.

L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat dans les trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

La résiliation prend effet dans les 30 jours de l'envoi de la demande.

8.4.2 - Par nous

- En cas de non-paiement de prime ou d'une fraction de prime (article L 113-3 du Code).

Nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt dix jours après l'expiration du délai de trente jours suivant l'envoi de la mise en demeure.

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).

Nous avons la possibilité soit de dénoncer le contrat, soit de vous proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après la notification de notre décision de résilier. Dans le second cas, si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant, au terme d'un délai de trente jours après notification de la lettre recommandée proposant la modification.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou de la souscription, ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).

Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par vous, soit de résilier le contrat dans les dix jours après la notification que nous vous adressons par lettre recommandée.

- Après sinistre (article R 113-10 du Code).

La résiliation prend effet à l'expiration d'un mois à dater de la notification que nous vous adressons.

- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire prononcé à votre encontre (article L 113-6 du Code).

8.4.3 - Par vous

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code).

La résiliation prend effet dans les trente jours après la dénonciation.

- En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre* (article R 113-10 du Code).

Au cas où nous aurions exercé notre droit de résilier une police pour sinistre* (article R 113-10 du Code), vous avez le droit dans un délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée de résilier les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de nous. La résiliation prend effet un mois à compter de la notification que vous nous avez adressée.

- En cas de majoration de prime.

Si nous sommes appelés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime ou fraction de prime sera, à partir de la première échéance annuelle à venir, modifiée dans les mêmes proportions.

En cas de majoration vous aurez le droit, dans les quinze jours qui suivent celui où vous avez eu connaissance de la majoration, de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre

lettre. Vous serez redevable de la portion de la prime calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

8.4.4 - De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de la compagnie (article L 326-12 du Code).

Le contrat cesse de plein droit ses effets le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel.

- En cas de perte totale* du bateau assuré* résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code), l'assurance prend fin de plein droit au jour de l'événement ayant entraîné la perte totale*.

- En cas de réquisition du bateau assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

- En cas de perte totale*, vol total et délaissement de votre bateau assuré*.

L'assurance prend fin de plein droit le jour où l'indemnité correspondante vous aura été réglée.

8.4.5 - Formalités à respecter

Lorsque vous, ou vos ayants droit, avez la faculté de résilier le contrat, vous devez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra judiciaire adressé au siège de l'Assureur dont l'adresse figure sur vos conditions particulières.

Si nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou de la date figurant sur le récépissé ou sur l'acte extra judiciaire.

8.4.6 - Qu'advient-il de vos primes ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée, sauf :

- si cette résiliation intervient :

- pour non-paiement de la prime,
- à la suite de perte totale*, vol total ou délaissement de votre bateau assuré*,
- mentions contraires aux conditions particulières.

8.5 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

8.6 - SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances et à l'article 1250 du Code Civil, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, sauf ce qui est dit au Chapitre 3 article 3.5 INDIVIDUELLE MARINE.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

8.7 - CONTRÔLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)
54, rue de Châteaudun
75436 Paris Cedex 09

Chapitre 9 : MONTANT DES GARANTIES

Le montant de l'indemnité maximum par sinistre que vous pouvez percevoir au titre des garanties de votre contrat est exprimé dans le tableau récapitulatif ci-après et ne peut pas excéder celui mentionné dans vos conditions particulières .

Garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE - Dommages corporels*, matériels*, immatériels* consécutifs à un dommage matériel* et Frais de retirement	Dans la limite des capitaux mentionnés aux conditions particulières	NEANT
PERTES ET AVARIES - Perte totale* et délaissement - Pertes et avaries	A concurrence de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières A concurrence du coût des réparations et remplacements, déduction faite des franchises et vétustés sans pouvoir dépasser la valeur vénale* du bateau assuré* et dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières	NEANT Fixée aux conditions particulières
FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE	A concurrence de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières	NEANT
FRAIS DIVERS - Frais de renflouement - Frais de destruction de l'épave - Frais de remorquage - Frais de recherche en mer	Dans la limite des capitaux mentionnés aux conditions particulières	NEANT
VOL - Vol total - Vol partiel . des accessoires* . de l'annexe*, de la survie* . du ou des moteurs principaux et/ou des annexes* . de la remorque	A concurrence de la valeur vénale* du bateau assuré* au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance* mentionnée aux conditions particulières A concurrence de leur valeur vénale* dans la limite des capitaux mentionnés aux conditions particulières	NEANT Fixée aux conditions particulières
DOMMAGES ET VOL AUX BIENS ET EFFETS PERSONNELS*	Dans la limite des capitaux mentionnés aux conditions particulières	Fixée aux conditions particulières
INDIVIDUELLE MARINE - Décès - Incapacité permanente totale - Frais médicaux	100 % de la somme mentionnée aux conditions particulières	NEANT
DEFENSE ET RECOURS	Dans la limite des capitaux mentionnés aux conditions particulières	NEANT
PROTECTION JURIDIQUE	Voir Conditions GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE	
GTYacht ASSISTANCE	Voir Conditions MUTUAIDE ASSISTANCE	

Chapitre 10 : CLAUSES ANNEXES

Les clauses rédigées ci-après sont numérotées et ne s'appliquent à votre contrat que si leur numéro figure sur les conditions particulières, et deviennent ainsi partie intégrante de votre contrat (Chapitre 2 article 2.3 COMPOSITION DU CONTRAT).

> **Clause 01 : CRÉDIT**

Les indemnités dues au titre des garanties PERTES ET AVARIES (Chapitre 3 article 3.2 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL TOTAL (Chapitre 3 article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à la société de crédit, désignée dans vos Conditions Particulières, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée.

> **Clause 02 : LEASING**

Le bateau assuré* est la propriété de la société dont le nom figure dans vos Conditions Particulières et fait l'objet d'un contrat de LEASING entre ladite société et vous. Il est précisé que les indemnités dues au titre des garanties PERTES ET AVARIES (Chapitre 3 article 3.2 des Conditions Générales de votre contrat) et VOL TOTAL (Chapitre 3 article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à la société de leasing, désignée dans vos Conditions Particulières, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée.

> **Clause 03 : PAIEMENT FRACTIONNÉ**

Votre contrat est annuel, la prime annuelle est indivisible mais vous avez demandé que son paiement soit fractionné, ce que nous avons accepté. En cas de :

- sinistre, nous pourrions compenser le montant de l'indemnité, avec le montant de la prime fractionnée échue et non échue,
- suspension ou de résiliation de votre contrat d'assurance, la portion de prime non encore payée pour l'année d'assurance en cours devient immédiatement exigible.